

GRAND EST – SOUTENIR LE PROGRES EN AGRICULTURE, VITICULTURE, FORET(EXPERIMENTATION, ETUDES, STRUCTURATION DE FILIERES, DIFFUSION, TRANSFERTS)

Délibération N° 17SP-680 du 29/06/2017

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les démarches de progrès dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de la forêt. Sont concernées toutes les voies d'amélioration au plan de la technique, de l'organisation ou de la structuration des filières.

Pour l'acquisition et la diffusion collective de références en matières agricole, viticole et forestière, il s'agit de permettre :

- la concrétisation et la transposition opérationnelle par l'expérimentation des innovations agronomiques, sylvicoles, technologiques ou organisationnelles ;
- la mise en place d'outils d'aide à la décision susceptibles d'optimiser la performance économique, environnementale ou sociale des filières et des systèmes de production agricoles, viticoles et forestiers. Exemples : conduite d'études ponctuelles sur tout ou partie de la chaîne de valeur ;
- la capitalisation des bonnes pratiques et la diffusion des savoir-faire à travers des réseaux organisés et structurés à l'échelle régionale autour de thématiques ou de filières.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

- Pour les actions d'expérimentation et les études prospectives
 - les établissements de formation, de recherche appliquée, associations ou organisations professionnelles ;
 - les stations expérimentales pour les projets impliquant la réalisation de travaux conduits par leurs établissements implantés en région Grand-Est ;
 - toute structure représentative à l'échelle régionale d'un secteur, d'une filière ou d'un ensemble agricole, viticole ou forestier.
- Pour les actions d'animation de filières, de diffusion d'informations et de transfert
 - toute structure représentative à l'échelle régionale d'un secteur, d'une filière ou d'un ensemble agricole, viticole ou forestier.

DE L'ACTION

- Les entreprises des filières agricoles, viticoles et forestières incluant :
 - les exploitations agricoles et leurs différentes formes de groupements quel que soit leur statut ;

- les propriétaires forestiers, acteurs de la filière forêt-bois, et leurs différentes formes de groupements quel que soit leur statut ;
- les entreprises de première transformation, de valorisation ou de mise en marché des produits agricoles ou forestiers.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Structuration de filière et diffusion d'informations

Le projet doit permettre la mise en œuvre de plans d'action opérationnels et l'animation de collectifs afin de :

- structurer des filières performantes sur toute leur chaîne de valeur en renforçant les liens entre les différents maillons ;
- capitaliser et diffuser des bonnes pratiques susceptibles d'améliorer la performance économique, sociale ou environnementale du public cible.

Expérimentation

Le projet doit :

- viser la validation opérationnelle d'une solution scientifique ou technique à une problématique impactant directement la performance économique et/ou sociale et - ou environnementale ;
- porter sur un enjeu collectif intéressant une filière, un système de production, un ensemble d'acteurs ;
- faire la démonstration de son opportunité au regard des priorités régionales et prévoir une diffusion large des résultats obtenus.

Etudes prospectives

Le projet doit :

- soit être multipartenarial, soit être porté par une structure représentative d'une filière intéressée, soit être porté par une structure représentant une thématique en lien avec le projet;
- valoriser les références existantes sur un enjeu donné ;
- produire des prescriptions technico-économiques, un plan d'actions ou tout document d'orientation et/ou d'aide à la décision.

METHODE DE SELECTION :

Les projets seront sélectionnés au regard de l'adéquation du projet avec les priorités régionales, selon les conventions d'objectifs ou tout autre document d'orientation ou de cadrage de la politique agricole élaborés en concertation avec la filière. Une attention particulière sera portée sur le partenariat mis en place par le porteur de projet et sur sa capacité à mobiliser une diversité de financeurs publics et de partenaires privés.

Pour les projets en matière d'expérimentation ou pour les sujets agricoles, le Président de la Région pourra solliciter l'avis de l'Association Agro-ressources et Bio-économie Demain.

Pour les sujets forêt-bois, le Président de la Région pourra solliciter un avis du comité technique régional forêt-bois.

► DEPENSES ELIGIBLES

- Les dépenses externes directement liées à l'opération dans ses phases de conception, d'exécution et de restitution et diffusion ;
- Les dépenses internes calculées au prorata du temps effectivement consacré au programme sur la base des coûts réels salariaux (salaires bruts, charges sociales patronales et frais de mission), plafonnés à 300 €/jour de technicien ou ingénieur, plus un forfait de 50 €/jour pour les frais de structure.
- Les dépenses d'investissements liées à l'achat de matériels d'expérimentation.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** fonctionnement / investissement
- **Taux maxi :** 80 % pour les dépenses de fonctionnement / 50% pour les dépenses d'investissement
- **Remarque :** l'aide allouée tiendra compte du partenariat mis en place et de la capacité du porteur de projet à mobiliser une diversité de financeurs publics, et le cas échéant, de partenaires privés.
- Le montant de la subvention n'est pas révisable. En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, son adresse et ses coordonnées, le nom du représentant de la structure ;
- la taille de l'entreprise et la classification de l'entreprise le cas échéant (nombre de salariés) ;
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet en précisant le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet, le montant des autres financements sollicités ;
- Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Expérimentation et études prospectives

Le régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020.

- Structuration de filière et diffusion d'information

Le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.